

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 107/23 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience extraordinaire du vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00470 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 8 mai 2023,

représenté par Maître Melanie LOPES BARRADAS, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Patricia JUNQUEIRA DE OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE1.) sont les parents de PERSONNE3.), née le DATE1.), et d'PERSONNE4.), né le DATE2.).

Par jugement du 18 mai 2006, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, entre autres, condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE4.) de 250 euros par mois, allocations familiales non comprises.

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 23 décembre 2022, PERSONNE1.) a demandé à se voir décharger de la condamnation du paiement de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE4.) « *à partir de la fin de ses études justifiées* ».

Par jugement du 28 mars 2023, cette demande a été déclarée non fondée pour autant que la demande porte sur la période du 14 février 2022 au 30 juin 2023 et fondée à partir du 1^{er} juillet 2023. PERSONNE1.) a dès lors été déchargé de la condamnation prononcée à son encontre à partir du 1^{er} juillet 2023.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel partiel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 8 mai 2023. Il demande par réformation du jugement entrepris de le décharger de la condamnation au paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE4.) du 14 février 2022 au 30 juin 2023.

PERSONNE2.) demande de confirmer le jugement du 28 mars 2023.

Par ordonnance du 4 juillet 2023, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) critique le jugement du 28 mars 2023 en ce qu'il a retenu que le décrochage scolaire d'PERSONNE4.) entre février et septembre 2022 ne justifiait pas à lui seul une suppression de sa contribution alimentaire, au motif qu'il aurait repris des études dès l'année académique 2022/2023 et que la période de décrochage

n'aurait pas été trop étendue dans le temps. PERSONNE4.) aurait refusé un travail rémunéré à durée déterminée qu'PERSONNE1.) lui aurait proposé dans une fiduciaire pour la période de février à septembre 2022.

Ce serait à tort que le juge aux affaires familiales a accordé à PERSONNE4.), après son second décrochage au mois de mars 2023, un délai de quatre mois pour lui permettre de trouver un travail à durée déterminée pour subvenir par ses propres moyens à ses besoins.

PERSONNE2.) réplique que le juge aux affaires familiales a fait une appréciation correcte des conditions requises pour le maintien de l'obligation alimentaire d'PERSONNE1.) à l'égard d'PERSONNE4.) jusqu'au 30 juin 2023. Après avoir terminé ses études d'enseignement secondaire au sein de l'ENSEIGNE1.), PERSONNE4.) se serait inscrit dans des études de droit à l'ENSEIGNE2.). Il se serait cependant rendu compte que ces études ne lui convenaient pas et qu'il souhaiterait s'orienter davantage vers des études économiques. N'ayant pas été admis à l'université à laquelle il avait postulé, il se serait inscrit dans des études BTS à ENSEIGNE3.): gestionnaire comptable et fiscal.

Elle regrette certes qu'PERSONNE4.) ait décidé au mois de février 2022 de ne plus continuer ces études, au motif qu'ils n'aboutiraient pas à la délivrance d'un diplôme universitaire, mais elle n'aurait pas réussi à lui faire changer d'avis. Elle fait valoir qu'PERSONNE4.) n'a qu'un contact limité avec PERSONNE1.) qui se serait désintéressé de l'éducation des enfants. Depuis l'année 2017, les pensions alimentaires pour les deux enfants communs seraient avancées par le Fonds National de Solidarité en raison du non-respect d'PERSONNE1.) de son obligation alimentaire.

En attendant de débiter son cursus universitaire à la rentrée académique 2023/2024, PERSONNE4.) aurait essayé de se procurer un contrat de travail à durée déterminée pour subvenir partiellement à ses propres besoins, mais ses demandes d'emploi n'auraient pas abouti à un tel contrat. PERSONNE4.) serait actuellement admis à l'ENSEIGNE4.) pour l'année académique 2023/2024 en tant que Bachelier en ingénieur de gestion.

Le juge aux affaires familiales s'est à juste titre référé à l'article 376-3 du Code civil pour apprécier si PERSONNE4.) remplissait encore les conditions pour le maintien d'une pension alimentaire pour son entretien et son éducation depuis le 14 février 2022, date à laquelle il s'est désinscrit de l'ENSEIGNE2.).

En application de cet article, le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses

besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation.

C'est encore à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu qu'il est de principe que l'obligation d'entretien des enfants continue au-delà de la majorité à condition qu'ils ne puissent eux-mêmes subvenir à leurs besoins et que les parents doivent assurer l'avenir de leurs enfants et leur permettre de poursuivre des études destinées à les préparer à la profession qu'ils entendent embrasser, à condition qu'ils se révèlent aptes à les poursuivre.

Le maintien d'une pension alimentaire au profit d'un enfant majeur ne se justifie dès lors que si les deux conditions prévues à l'article 376-3 du Code civil pour l'octroi d'une telle pension sont remplies, à savoir l'enfant majeur doit être à charge effective du parent demandeur et il ne doit pas être en mesure de subvenir lui-même à ses besoins.

Il résulte des certificats de scolarité versés par l'intimée qu'PERSONNE4.) a fréquenté une classe de gestion-commerce à l'ENSEIGNE1.) de 2017 à 2021. Il a obtenu son diplôme de fin d'études supérieures en juin 2021. A la rentrée académique 2021/2022, PERSONNE4.) a commencé des études de droit à l'ENSEIGNE2.), études qu'il a abandonnées en date du 14 février 2022. A partir de septembre 2022, il a fréquenté des cours de BTS à l'ENSEIGNE1.). Il résulte de son relevé de notes pour le semestre hiver 2021/2022 qu'il a réussi plusieurs épreuves, mais qu'il devait passer deux « épreuves supplémentaires facultatives » avant le 9 août 2024. Il a abandonné ces études en date du 6 mars 2023.

La Cour d'appel se rallie à l'appréciation du juge aux affaires familiales en ce qu'il a relevé que tant dans les parcours scolaires que dans le développement personnel des enfants et des jeunes adultes, il arrive parfois que des périodes plus difficiles se présentent pendant lesquelles la voie suivie par ces derniers est momentanément interrompue et que des moments de décrochage scolaire dans la vie d'un jeune adulte ne sont pas de nature à justifier une suppression de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant du moment qu'ils ne sont pas trop étendus dans le temps et du moment que l'enfant se trouve, durant ladite période, toujours à charge de ses parents.

Le juge aux affaires familiales a encore retenu à juste titre que la période de décrochage scolaire d'PERSONNE4.) durant l'année académique 2021/2022 ne justifie pas une suppression de la contribution de ses parents à son entretien et à son éducation, étant donné que cette période était limitée dans le temps et qu'PERSONNE4.) était toujours à charge de ses parents. PERSONNE1.) reste en défaut d'établir qu'PERSONNE4.) ait refusé d'accepter un travail qu'il lui aurait proposé dans une fiduciaire.

PERSONNE2.) a contesté qu'une telle proposition ait été formulée par l'appelant.

Le fait qu'PERSONNE4.) a abandonné le cursus scolaire dans lequel il s'était engagé à la rentrée académique 2022/2023 ne justifie pas non plus la suppression de l'obligation alimentaire d'PERSONNE1.) à son égard. Il résulte, en effet, du relevé de ses notes pour le semestre d'hiver qu'il a fait des efforts pour réussir sa première année de bachelier. Il est encore établi que, dès la fin du mois de février 2023, PERSONNE4.) s'est efforcé pour être engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée.

Pendant la période du 14 février 2022 au 30 juin 2023, PERSONNE4.) a continué à habiter auprès de sa mère et n'était pas en mesure de subvenir lui-même à ses besoins, de sorte qu'il remplissait les conditions pour pouvoir bénéficier d'un secours alimentaire de la part de son père pendant la période précitée.

Le jugement du 28 mars 2023 est partant à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande d'PERSONNE1.) tendant à se voir décharger du paiement de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE4.) non fondée pour la période précitée.

Lors des débats à l'audience du 5 juillet 2023, PERSONNE2.) a déclaré qu'elle n'entendait pas interjeter appel incident contre le jugement entrepris en ce qu'il a retenu que la pension alimentaire n'était plus due à partir du 1^{er} juillet 2023. Elle a précisé qu'PERSONNE4.) est inscrit à l'ENSEIGNE4.) pour l'année académique 2023/2024 et qu'une nouvelle demande tendant à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire à partir de la prochaine rentrée académique sera déposée auprès du juge aux affaires familiales.

PERSONNE1.) demande à ce que l'intimée soit condamnée aux frais et dépens des deux instances.

Au vu de l'issue du litige en première instance, c'est à juste titre que les frais y relatifs ont été partagés entre les parties. Compte tenu du sort réservé à l'appel, PERSONNE1.) est à condamner aux frais de l'instance d'appel.

L'appel est à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience extraordinaire où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.